



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de réhabilitation des installations ferroviaires du site pollué de Vauclair et de régénération des infrastructures ferroviaires entre Martigues et l'Estaque (13)

n° : F-093-24-C-0155

Décision n° F-093-24-C-0155 en date du 18 09 2024

Décision du 18 septembre 2024
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-093-24-C-0155, présentée par SNCF Réseau, relative au projet de réhabilitation des installations ferroviaires du site pollué de Vauclair à Marseille (13) et de régénération des infrastructures ferroviaires de la ligne de Martigues et l'Estaque (13), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 02 08 2024.

Considérant la nature du projet,

- il consiste à réhabiliter des installations ferroviaires sur le secteur de Vauclair, dégradées suite à des pollutions industrielles impliquant des métaux lourds. Les travaux consistent à :
 - o chemiser et étanchéifier le tunnel du Rio Tinto et celui des Riaux afin de prévenir toute nouvelle pollution en leur sein sur 820 mètres linéaires,
 - o démolir et reconstruire le viaduc de Vauclair sur 65 mètres linéaires,
 - o dépolluer les constituants de la voie ferrée et ses abords sur deux kilomètres ;
- il consiste également à réaliser des travaux de régénération de la ligne ferroviaire de la Côte Bleue sur trente kilomètres, consistant à :
 - o renouveler des composants de la voie (ballast, traverses, rails) dans les deux sens de circulation,
 - o réaliser des travaux de sécurisation pour prévenir le risque de chute de blocs rocheux,
 - o poser des rails de sécurité au niveau du viaduc de Verdon,
 - o démolir une portion de quais non utilisés dans trois gares (Ponteau-St-Pierre, Sausset les Pins, et Rove) et un bâtiment de service inutilisé au niveau du Viaduc de Vauclair,
 - o remplacer des clôtures et garde-corps ponctuellement sur le tracé,
 - o réparer un caniveau hydraulique ;
- il vise à conserver le nombre de circulations quotidiennes de quinze aller-retours de trains de voyageurs après travaux, et à lever des réductions de vitesse sur certains tronçons.

Considérant la localisation du projet,

- sur les communes de Martigues, Sausset-les-Pins, Carry-le-Rouet, Ensues-la-Redonne, Le Rove et Marseille (quartier L'Estaque) dans les Bouches-du-Rhône, toutes soumises à la loi littoral ;
- situé dans deux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I « Plaine de Saint-Martin – Plateau de Ponteau » et « Plaine de Bonnieu et Pointe Riche », ainsi que dans une Znieff de type II « Chaînes de l'Estaque et de la Nerthe – Massif du Rove – Collines de Carro » ;
- au sein d'une zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000, N°FR9301601 (Côte bleue – Chaîne de l'Estaque), à proximité de la ZSC FR9301999 (Côte Bleue Marine) et de la zone de protection spéciale (ZPS) FR9312017 (Falaises de Niolon) ;
- situé à 100 m d'une zone couverte par un arrêté de protection du biotope (APPB) n° FR3800728 « Martigues-Ponteau : Enceinte du poste de Ponteau, Calanque des Renaïres et Vallon de l'Averon » ;
- en partie au sein du site classé « Massif de la Nerthe », sur environ 9 km ;
- dont le Viaduc du Grand Vallat passe au-dessus d'une zone humide « du Grand Vallat » ;
- situé dans les zones C et D du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport Marseille-Provence ;
- sur deux communes couvertes par un plan de prévention des risques (PPR) : risques technologiques de Lavéra pour la commune de Martigues, et risque de feu de forêt pour Marseille ;
- sur deux sites pollués aux points kilométriques 844 et 867-869, respectivement une ancienne décharge non autorisée, et le site de Vauclair lourdement pollué aux métaux lourds par des activités industrielles ;
- au sein de plusieurs périmètres de protection des abords des monuments historiques (Site Archéologique Collet Redon, Villa la Palestine, Gare de l'Estaque, Chaudron de la Prud'homie).

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- les travaux de sécurisation des blocs rocheux visant à conforter 18 tranchées rocheuses contre le risque de chutes de blocs est prévue à travers la purge de blocs, la pose de grillages plaqués ou pendus, l'implantation d'écrans pare blocs dans certains versants. Ces travaux présentent des risques d'atteinte à la flore protégée à enjeux de conservation respectivement de très fort à fort ; il s'agit notamment des espèces protégées au niveau national telles que l'Hélianthème à feuilles de lavande, l'Hélianthème à feuille de marum et des espèces vivant dans les anfractuosités de parois rocheuses, comme la Salabelle naine (protection nationale) et la Jasonie des rochers, d'enjeu assez fort ;
- une étude faune-flore est en cours, et des compléments d'investigations sont prévus pour des ouvrages en terre, afin de déterminer si une demande de dérogation espèces protégées est nécessaire. Un balisage des espèces floristique à enjeu est prévu, et une récolte des graines et semis des espèces patrimoniales qui ne pourraient être évitées est prévue au mois d'août ;
- le chemisage en béton coffré armé associé à une membrane d'étanchéité dans les tunnels de Rio Tinto et des Riaux, avec deux outils coffrants par tunnel, peut affecter les chauves-souris détectées (Murin cryptique, Murin à oreilles échancrées, Petit murin, Noctule commune, Molosse de Cestoni, Vespère de Savi, Sérotine commune, Oreillard gris et Pipistrelles), soit dix espèces utilisant ces tunnels comme reposoir nocturne ou en vol de nuit. Des mesures de réduction sont prévues comme des dispositifs anti-retours et des travaux à partir de septembre et avant novembre ;
- une part d'utilisation de ballast de réemploi issu de la carrière artificielle de Miramas est prévue, le reste du projet nécessitera l'emploi de plusieurs tonnes de ballast neuf, sans estimation du volume nécessaire exact, il sera issu de carrières et répondra à la norme NF-EN-13450 ;
- des dispositifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes comme l'Agave d'Amérique sont prévus (arrachage et exportation des rémanents pour les foyers impactés par les travaux) ;
- les travaux de traitement de la pollution du site de Vauclair, de renouvellement de la voie, des traverses et du ballast sont prévus entre mai et septembre, avec interruption des trafics ferroviaires pendant cette période ;
- le décapage des maçonneries sera effectué à sec, le recyclage des déchets, notamment de maçonnerie, de ballast et des sols du viaduc de Vauclair, pollués à l'arsenic, fera l'objet de suivis et de traitements conformes à la réglementation ;

- les eaux transitant par l'infrastructure ferroviaire seront collectées et évacuées par les réseaux existants. Le risque de pollution des eaux de surface ou souterraines n'est cependant pas évalué ;
- le reste des travaux est prévu sur la voie ferrée en elle-même et représente un risque faible d'impact sur la faune et la flore, des mesures sont prises pour piéger les poussières et effluents éventuels créés lors de la phase chantier et des mesures de sensibilisation du personnel sont prévues ;
- les emplacements des bases travaux ne sont pas encore fixées de façon définitive.

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 (Annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014) n'est pas démontrée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par SNCF Réseau, le projet de réhabilitation des installations ferroviaires du site pollué de Vauclair à Marseille (13) et de régénération des infrastructures ferroviaires entre Martigues et l'Estaque (13) n° F-093-24-C-0155, est soumis à évaluation environnementale.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la date de complétude, prévue par le code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment le périmètre exact et définitif des travaux prévus, la prévision de travaux entre mai et septembre compte tenu de la présence d'espèces protégées (oiseaux, chauves-souris), l'absence de choix définitif en ce qui concerne la définition de zones de stockage pour les chantiers, et la définition adéquate de mesures ERC compte-tenu de l'environnement sensible d'un point de vue faunistique (potentielle destruction d'habitat de chauve-souris sans mesure compensatoire), floristique et de santé humaine (potentielle contamination des eaux) sur la zone de taille conséquente traversée par les travaux.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

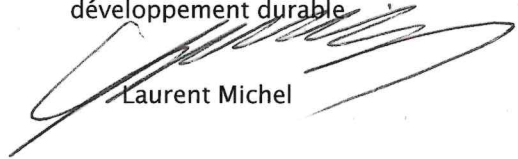
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 18 septembre 2024

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'inspection générale de l'environnement et du
développement durable


Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.